Statut de l'association « Prairies, Semences, biodiversité, patrimoine »
Association déclarée par application de la
Loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **« Prairies, Semences, biodiversité, patrimoine »**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

Maintenir et développer la biodiversité végétale par une gestion dynamique de cette ressource et la valoriser sous toutes ses dimensions (Économique, territoire, etc…). Sensibiliser, promouvoir et informer sur son intérêt (Consommateurs, institutionnels, financeurs et centre de formation)

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 17 Quai Y Barbier BP 20189 70004 VESOUL CEDEX

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs répartis en 3 collèges représentés dans le Conseil d'administration et l'assemblée générale :

Collège 1 : regroupe les producteurs
Collège 2 : regroupe les transformateurs et distributeurs
Collège 3 : regroupe les membres bienfaiteurs soutenants les actions de l'association (personnes physiques, associations locales, départementales, régionales, etc…).

Le statut de membres s'acquiert par acceptation des statuts, paiement de la cotisation sur accord du conseil d'administration.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Peuvent faire partie de L'association toutes les personnes physiques ou morales qui sont des agriculteurs, des transformateurs, des distributeurs, des associations ou structures, Et des personnes intéressées par la promotion et la valorisation de toute forme de biodiversité.
Toute nouvelle adhésion doit faire l'objet d'une cooptation par deux membres du collège 1 au minimum auprès du conseil d'administration qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. »

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Les montants des cotisations seront fixés chaque année par l'assemblée générale à partir du barème proposé par le Conseil d'administration.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :
a) La démission ;
b) Le décès ;
c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :
1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
2° Les bénéfices issus de la commercialisation des produits de l'association (qui ne peuvent revenir à Titre personnel aux membres de l'association)
3° Les subventions de l'Etat, des régions, des départements des communes et des fondations.
4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de mars.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations qui pourront être envoyées par courriel
Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.
L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres à partir du barème proposé par le Conseil d'administration.
Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.
Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.
Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à jours de leurs cotisations. Chaque membre présent disposant au maximum de deux pouvoirs
Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.
Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'association est administrée par un conseil d'administration investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de L'association :
La répartition des sièges entre les collèges au sein du conseil d'administration sera fixée dans le règlement intérieur. Le Président de l'association est issu du collège 1 des producteurs

L'association est dirigée par un conseil de 25 membres au maximum et devra respecter au plus proche la répartition suivante au minimum 51 % provenant du collège1, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers pour chacun des trois collèges. La première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

La prise de décision au Conseil d'Administration se fera à la moitié des membres présents. Chaque administrateur aura une voix et ne pourra disposer que d'un pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Président représente l'association dans tous les actes vis-à-vis des tiers et des administrations et en justice

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :
1) Un(e)- président(e) ;
2) Un(e) ou plusieurs vice-président(es) ;
3) Un(e) secrétaire ;
4) Un(e) trésorier(e),

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont précisées dans un règlement intérieur

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée

générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.
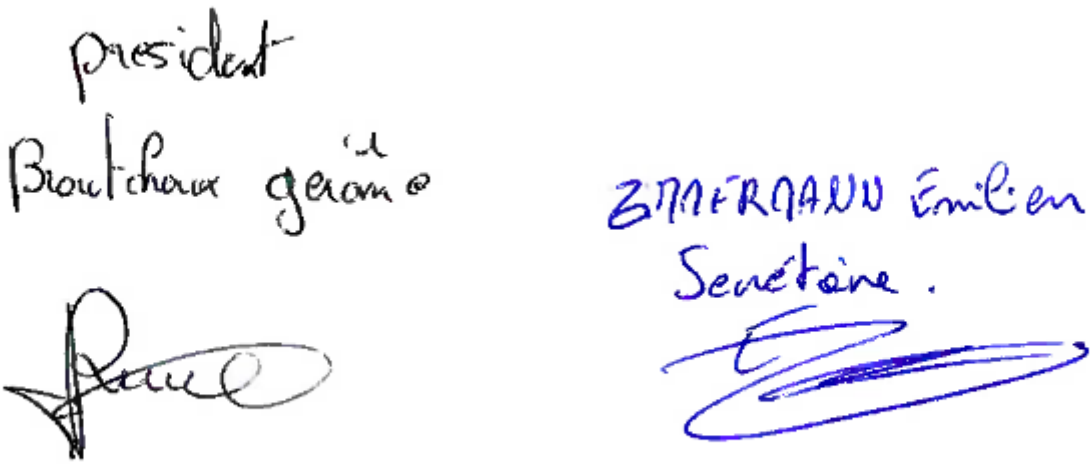
« Fait à Vesoul, le 16 juin 2023 »